

Règlement annuel

Personnel Exploitation de la
Ligne de Ligré-Rivière à Richelieu

- Le Coutureau (arrêt) - { Une auxiliaire (Voi) qui reçoit
8^h par jour pour le 5^e Exploitation
(La comptabilité de cet arrêt est tenue
par la gare de Richelieu.)
- Champigny sur Venise -- { 1 gerante de halte de 3^e classe.
- Richelieu. - - - - - { 1 chef de station
1 facteur - mixte
1 facteur aux écritures

Salarié d'un représentant :

Minimum 6000^f par an
Maximum 9600^f par an
M. Bernier 95

1945
1400 x 12 = 16800
+ 2500 x 12 = 30000

~~Précisions
à rendre à
S.G. 5. (M. Bernier)
fait à 1^h 1/2
(3 mars 48)~~

Renseignements fournis par
la 5^e section S.G. - sous section a : effectif
des gares

23.4.42

Art. 2. — Dispositions spéciales à certains transports à grande vitesse et à vitesse unique	8
Art. 3. — Correspondance des trains désignés pour effectuer le transport des marchandises à grande vitesse et à vitesse unique	8
Art. 4. — Application suspendue jusqu'à nouvel avis.	
Art. 5. — Application suspendue jusqu'à nouvel avis.	
Art. 6. — Application suspendue jusqu'à nouvel avis.	
Art. 7. — Tableau des itinéraires détournés concédés pour les transports effectués aux conditions des Tarifs spéciaux G. V. n° 3 (Denrées), G. V. n° 6 (Boissons) .	9
Art. 8. — Transports en wagons isothermes, calorifiques, réfrigérants. Sections de ramassage et de distribution des services réguliers.	10
Art. 9. — Horaires des trains de messageries et des trains de marchandises désignés à l'article I pour assurer les transports à grande vitesse ou à vitesse unique	11 à 41

CHAPITRE II

10/10/1910
 10/10/1910
 10/10/1910

Transport des marchandises à petite vitesse

Art. 10. — Application suspendue jusqu'à nouvel avis	42
--	----

Ligné Rivière à
Richelieu

Réserve des traités
et avenants

T R A I T E

**pour l'exploitation, par l'Administration
des Chemins de fer de l'Etat,
du Chemin de fer d'intérêt local
de LIGRE-RIVIERE à RICHELIEU**

Entre l'Administration des Chemins de fer de l'Etat,
représentée par M. GAUCKLER, Ingénieur en Chef des Ponts-et-
Chaussées, Directeur des Chemins de fer de l'Etat, agissant sous
réserve de l'approbation des présentes par le Conseil d'Administra-
tion des Chemins de fer de l'Etat,

d'une part;

Et le Département d'Indre-et-Loire, représenté par
M. DAUNASSANS, Préfet du Département, agissant en vertu des pouvoirs
qui lui ont été donnés par délibération du Conseil Général en date
du 25 Octobre, 1881

d'autre part;

Il a été dit et convenu ce qui suit, sur la demande du Dépar-
tement d'Indre-et-Loire :

ARTICLE 1^{er}

L'Administration des Chemins de fer de l'Etat consent à
faire, pour le compte du Département d'Indre-et-Loire, l'exploita-
tion du chemin de fer d'intérêt local de Ligré-Rivière à Richelieu,
ainsi que l'entretien de la voie et des bâtiments et la réparation
du matériel roulant, à la condition que le chemin de fer en question
sera construit avec une voie de largeur normale, capable de recevoir
le matériel roulant en usage sur le Réseau des Chemins de fer de
l'Etat.

ARTICLE 2

(nouveau texte d'après le titre I du 13^e Avenant)

L'exploitation comprendra toutes les dépenses d'entretien
courant, de surveillance de la voie, de grosses réparations des
voies, bâtiments, terrassements et ouvrages d'art. Elle sera limitée
au seul service des marchandises dont l'acheminement sera assuré, en
principe, au moyen d'un train journalier dans chaque sens, sauf les
dimanches et jours de fête.

...

Les heures de départ et d'arrivée de ces trains seront déterminées par l'Administration des Chemins de fer de l'Etat d'accord avec M. le Préfet du Département d'Indre-et-Loire.

Le nombre des agents commissionnés ou temporaires, ainsi que la nature de leurs emplois seront fixés par l'Administration des Chemins de fer de l'Etat, conformément aux Règlements appliqués sur des lignes et dans les conditions les plus économiques possibles.

ARTICLE 3

(nouveau texte d'après les titres II et IV du 13^e Avenant)

L'Administration des Chemins de fer de l'Etat, devant rester complètement étrangère aux chances de pertes ou de bénéfices de l'entreprise, encaissera, au profit du Département d'Indre-et-Loire, tous les produits de l'exploitation de cette ligne sur lesquels elle ne percevra que les dépenses réellement faites.

Ces dépenses seront comptées comme suit :

On comprendra, pour les Services de la Voie et de l'Exploitation, les dépenses de matériel et de personnel localisées, autant que possible, sans rien compter pour le personnel attaché à l'Administration Centrale

Le département d'Indre-et-Loire paiera néanmoins à l'Administration des Chemins de fer de l'Etat une somme fixe annuelle de huit mille francs (.8000 fr. en compensation du traitement attribué à l'agent chargé, au Service de l'Exploitation (Contrôle et Statistique commerciale), de contrôler les produits et d'établir la Statistique Commerciale de la Section exploitée pour son compte.

Pour le Service de la Traction, non compris la fourniture du matériel roulant, l'Administration des Chemins de fer de l'Etat portera au compte, par kilomètre de train, une somme calculée d'après la formule ci-après :

$$P = 7 + 0,015 X$$

dans laquelle P représente le taux kilométrique et X le prix moyen du charbon sur le Réseau de l'Etat pendant l'année précédente.

Les redevances fixées par le présent article pourront être révisées tous les ans à la demande de l'une quelconque des parties contractantes; la première révision pourrait avoir lieu le 1^{er} janvier 1938 (V. dernier alinéa du titre IV du 13^e Avenant).

ARTICLE 4

(nouveau texte d'après les titres III et IV du 13^e Avenant).

L'Administration des Chemins de fer de l'Etat assurera le service au moyen de son propre matériel et le Département d'Indre-

et-Loire sera débité, par kilomètre parcouru, de vingt centimes (0 fr.20) par wagon à marchandises de grande ou de petite vitesse ou par fourgon à bagages.

La redevance fixée par le présent article pourra être révisée tous les ans à la demande de l'une quelconque des deux parties contractantes; la première révision pourrait avoir lieu le 1er janvier 1938 (V. dernier alinéa du titre IV du 13^e Avenant).

ARTICLE 5

Comme il est reconnu qu'il n'est pas nécessaire d'entretenir de machine de secours spéciale sur la ligne de Richelieu, ce service sera fait par la machine de secours de l'Administration des Chemins de fer de l'Etat installée dans la gare la plus voisine.

Lorsque cette machine sera employée sur la ligne de Richelieu il sera dû à l'Administration des Chemins de fer de l'Etat une indemnité de quarante centimes (0 fr.40) par kilomètre parcouru, tant pour l'aller que pour le retour. Cette indemnité sera perçue à partir de la gare de dépôt.

ARTICLE 6

Le Département d'Indre-et-Loire remboursera à l'Administration des Chemins de fer de l'Etat les sommes dont cette dernière aurait à tenir compte aux Compagnies étrangères pour séjour de leur matériel, chargé ou vide, sur la ligne de Richelieu.

ARTICLE 7

Les travaux à faire pour recevoir la ligne de Richelieu dans la station de Ligré-Rivière seront exécutés par l'Administration des Chemins de fer de l'Etat pour le compte du Département d'Indre-et-Loire. Les projets en seront préparés d'un commun accord entre les deux parties contractantes et soumis à l'approbation de M. le Ministre des Travaux Publics. En cas de désaccord, ils sont arrêtés par M. le Ministre des Travaux Publics.

Moyennant le remboursement de ces dépenses, l'Administration des Chemins de fer de l'Etat ne percevra rien pour l'usage des voies établies ou à établir par elle dans cette station de bifurcation ni pour l'emploi du personnel de cette gare.

ARTICLE 8

Les tarifs et taxes à percevoir dans les limites des maxima fixés par le Cahier des Charges seront homologués par M. le Préfet du Département d'Indre-et-Loire pour tout ce qui concerne le trafic intérieur de la ligne de Ligré-Rivière à Richelieu. Ils seront homologués par M. le Ministre des Travaux Publics pour tout ce qui concerne le trafic empruntant des lignes exploitées par l'Administration des Chemins de fer de l'Etat.

Cette dernière Administration fera participer la ligne de Richelieu aux bénéfices des tarifs communs dont elle jouit ou qu'elle aurait à établir avec les autres Compagnies.

addition
l'après
le Titre
VI du
13^e Ave-
nant.

Les prix applicables aux transports de grande et de petite vitesse sur la ligne de Ligré-Rivière à Richelieu seront soumis aux mêmes majorations que celles qui sont actuellement en vigueur sur le Réseau de l'Etat ou qui pourront leur être substituées dans l'avenir.

d°

Ces majorations porteront sur les prix fixés par l'article 27 du Cahier des Charges, ainsi que sur les prix des Tarifs Généraux et Spéciaux et les frais accessoires régulièrement homologués ou approuvés.

ARTICLE 9

Le Département d'Indre-et-Loire déclare, à l'égard de la constatation du chiffre des recettes effectuées, s'en rapporter entièrement aux écritures tenues par l'Administration des Chemins de fer de l'Etat, conformément aux prescriptions de son propre service, écritures que le Département pourra faire vérifier.

ARTICLE 10

L'Administration des Chemins de fer de l'Etat fera, tous les 6 mois, le règlement provisoire des recettes et des dépenses et mettra, s'il y a lieu, le solde de ce règlement à la disposition du Département d'Indre-et-Loire, qui pourra soit retirer les fonds disponibles, soit les laisser, sans intérêts, dans la Caisse de l'Administration.

Mais, c'est seulement après l'apurement des comptes de chaque exercice que l'Administration arrêtera le solde définitif, soit la recette nette qu'elle aura à verser au Département.

ARTICLE 11

Les dépenses que pourront exiger les modifications et agrandissements que le développement du trafic nécessitera dans les gares et stations de la ligne ne pourront être entreprises qu'autant que les projets en auront été approuvés par M. le Préfet du Département d'Indre-et-Loire.

Il est entendu, d'ailleurs, que ces modifications et agrandissements resteront entièrement à la charge du Département.

Les travaux seront exécutés par l'Administration des Chemins de fer de l'Etat.

ARTICLE 12

L'Administration des Chemins de fer de l'Etat n'entendant faire qu'un contrat de simple gestion et n'ayant à en retirer aucun profit ne peut, par contre, courir aucune chance de perte.

Cette Administration ne sera donc pas responsable des accidents et autres faits d'exploitation quels qu'ils soient; ils resteront à la charge du Département.

Ce dernier devra faire assurer contre l'incendie les gares, les marchandises et le matériel roulant, et en justifier à l'Administration des Chemins de fer de l'Etat.

Ce dernier devra faire assurer contre l'incendie les gares, les marchandises et le matériel roulant et en justifier à l'Administration des Chemins de fer de l'Etat.

Tous les agents employés, à quelque titre que ce soit, sur la ligne de Richelieu, ou pour son service, seront considérés comme agents du Département et leurs actes engageront exclusivement la responsabilité de ce dernier.

ARTICLE 13

Les agents employés sur la ligne de Richelieu concourront, au même titre que les agents des Chemins de fer de l'Etat, à l'avancement sur place ou par mutation et au bénéfice des caisses de retraites pour la vieillesse et de secours mutuels.

Les sommes payées aux agents de la ligne de Richelieu pour frais de déplacement, de changement de résidence, primes, gratifications, participation aux caisses de retraites ou secours mutuels seront intégralement remboursées par le Département à l'Administration des Chemins de fer de l'Etat qui, de son côté, tiendra compte au Département des retenues faites pour amendes au personnel employé sur sa ligne.

L'Administration des Chemins de fer de l'Etat se réserve expressément le droit d'encourager, par des primes ou gratifications, de punir, par des amendes, rétrogradations de révocations, le personnel employé sur la ligne de Richelieu.

ARTICLE 14

Si, par suite de la gestion, l'Administration des Chemins de fer de l'Etat devenait créancière, à un titre quelconque, du Département d'Indre-et-Loire, celui-ci devra solder dans les 6 mois le montant de la créance; à défaut de quoi l'Administration retiendrait, à titre de gage, le matériel et les objets mobiliers existant sur la ligne de Richelieu.

La présente clause, de convention expresse, constitue le contrat prescrit par les articles 2074 du Code Civil et 90 du Code de Commerce et, à cet effet, un état du matériel livré par le Département sera annexé au présent Traité, qui pourrait être résilié si le compte débiteur dépassait la valeur du matériel.

ARTICLE 15

Le Département d'Indre-et-Loire fournira à l'Administration des Chemins de fer de l'Etat, en double expédition, un dossier complet des travaux d'art, des terrassements et bâtiments, et un dossier du matériel, le tout certifié conforme à l'exécution.

...

ARTICLE 16

L'Administration des Chemins de fer de l'Etat se réserve le droit exclusif de délivrer sur la ligne de Richelieu des cartes, des permis de circulation et des bous de réduction.

Les imprimés employés à cet usage sur les lignes de l'Administration des Chemins de fer de l'Etat seront applicables à la ligne de Richelieu.

L'Administration des Chemins de fer de l'Etat remettra à M. le Préfet du Département d'Indre-et-Loire toute carte de circulation sur la ligne de Richelieu qui lui serait demandée par lui.

ARTICLE 17

Le présent traité est fait pour une durée de 3 années, qui prendront cours à partir du jour de l'ouverture à l'exploitation d'une section de la ligne de Richelieu joignant les rails du Réseau de l'Etat; après ce délai, la résiliation pourra être demandée par l'une ou l'autre des parties, à la condition par elle de la dénoncer un an à l'avance.

En cas de résiliation du présent traité, à quelque époque que ce soit, le département d'Indre-et-Loire aura la faculté de conserver les agents employés à ce moment sur la ligne de Richelieu et qui désireraient rester à son service; il aura de même à supporter les frais de licenciement des employés que l'Administration des Chemins de fer de l'Etat ne jugerait pas devoir reprendre.

ARTICLE 18

Le présent traité ne deviendra définitif qu'après l'approbation de M. le Ministre des Travaux Publics et de M. le Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 19

Pour l'exécution des présentes, l'Administration des Chemins de fer de l'Etat fait élection de domicile en son hôtel, 42, rue de Châteaudun à Paris, et le Département d'Indre-et-Loire, en l'hôtel de la Préfecture.

Fait double, à Paris, le onze mars mil huit cent quatre-vingt-deux.

P. l'Administration des Chemins
de fer de l'Etat

signé : GAUCKLER.

Pour le Département d'Indre-et-Loire

signé : DAURASSANS.

Approuvé par Décision de M. le Ministre
des Travaux Publics
en date du 8 août 1884.

Traité d'exploitation
et article additionnel

mis à jour

d'après le 13^e Avenant

Reserve

ARTICLE 15

Contestations Arbitrage . Les contestations qui s'élèveraient entre la S.T.A.P.O. et la Société Exploitante au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent Traité seront tranchées soit par un arbitre unique désigné d'un commun accord, soit par trois arbitres. Dans ce dernier cas, chacune des parties désignera un arbitre; le troisième sera désigné dans le délai d'un mois, d'un commun accord par les deux premiers, à défaut d'accord par le Vice-Président du Conseil de Préfecture de la Seine, sur la demande de la partie la plus diligente, en la présence ou en l'absence de l'autre partie dûment convoquée. Dans tous les cas, l'arbitre unique ou les arbitres statueront sans appel comme amiable compositeur.

ARTICLE 16

Frais de timbre et d'enregistrement. Les frais de timbre du présent Traité seront à la charge de la Société Exploitante qui pourra les porter en dépenses d'exploitation de l'exercice au cours duquel ils auront été acquittés, conformément au renvoi (1) de l'article 7 du présent Traité.

Les frais d'enregistrement seront à la charge de celle des deux parties qui succombera dans l'instance qui aura rendu cette formalité nécessaire.

ARTICLE 17

Approbation du Traité. Le présent Traité ne sera définitif qu'autant que le traité P.O. - S.T.A.P.O. et la Convention Département - S.T.A.P.O. seront rendus eux-mêmes définitifs et que la Société Exploitante aura été agréée par le Département de la Corrèze conformément à la Convention Département - S.T.A.P.O., la Société Exploitante se trouvant d'ores et déjà agréée par la Compagnie d'Orléans de par l'article I du Traité P.O. - S.T.A.P.O.

Fait en double exemplaire à Paris,
le 28 Décembre 1931

Le Président de la Société
de Transports Auxiliaires du
Réseau Paris-Orléans.

Signé: de BOYSSON

Le Président du Conseil
d'Administration de la Société
d'Exploitation de Chemins de fer
en Corrèze.

Signé: BARBIERE

T R A I T E

pour l'exploitation par l'Administration des Chemins
de fer de l'Etat
du Chemin de fer d'intérêt local
de LIGRE-RIVIERE à RICHELIEU

ARTICLE ADDITIONNEL

du 17 avril 1886, modifié et complété par les titres IV et V
du 13^{ème} avenant du 15 décembre 1937.

1 - L'Administration des chemins de fer de l'Etat fournira, pour l'exploitation de la ligne de Ligré-Rivière à Richelieu, la machine-tender nécessaire moyennant le paiement, par le Département, d'une redevance annuelle de cinq mille francs (5.000 frs.) représentant l'intérêt et l'amortissement de la valeur de la machine-tender, étant entendu que les horaires des deux trains prévus seront établis de telle sorte que la machine puisse être utilisée pour la traction de trains "Etat", en dehors du service assuré sur la ligne de Ligré-Rivière à Richelieu.

Toutes les fois que le nombre de trains dépassera un par jour dans chaque sens, la redevance de cinq mille francs (5.000 frs.) sera augmentée de quinze centimes (0 fr.15) par kilomètre parcouru en plus, ces parcours supplémentaires devant être obligatoirement faits par la même machine qui remorque les deux trains journaliers.

Les dispositions du présent article annulent et remplacent les 3 et 4 de l'article 4 du traité du 11 mars 1882 relatifs à la location des machines.

Les redevances fixées par le présent paragraphe pourront être révisées tous les ans à la demande de l'une quelconque des deux parties contractantes; la première révision pourrait avoir lieu le 1er janvier 1938.

2 - En raison de l'établissement d'une brigade unique à long parcours affectée à l'entretien des lignes de Chinon à Port-de-Files et de Ligré-Rivière à Richelieu et dans le but d'éviter la tenue d'attachements importants, les dépenses de main-d'oeuvre, d'indemnité de bicyclette et les frais d'utilisation de draine à la charge de la ligne de Ligré-Rivière à Richelieu sont fixés d'un commun accord à la somme forfaitaire annuelle de quatre vingt mille francs (80.000 frs.)

Ce forfait pourra être révisé à la demande de l'une ou l'autre des parties en cas d'écart d'au moins 10% avec les évaluations ayant servi à la détermination du forfait.

- *Traité d'exploitation ci-joint.*

addition d'après le
titre V du 13^{ème} avenant
au traité

T R A I T E

pour l'exploitation par l'Administration des Chemins
de fer de l'Etat
du Chemin de fer d'intérêt local
de LIGRE-RIVIERE à RICHELIEU

ARTICLE ADDITIONNEL

du 17 avril 1886, modifié et complété par les titres IV et V
du 13^{ème} avenant du 15 décembre 1937.

§ I - L'Administration des chemins de fer de l'Etat fournira, pour l'exploitation de la ligne de Ligré-Rivière à Richelieu, la machine-tender nécessaire moyennant le paiement, par le Département, d'une redevance annuelle de cinq mille francs (5.000 frs.) représentant l'intérêt et l'amortissement de la valeur de la machine-tender, étant entendu que les horaires des deux trains prévus seront établis de telle sorte que la machine puisse être utilisée pour la traction de trains "Etat", en dehors du service assuré sur la ligne de Ligré-Rivière à Richelieu.

Toutes les fois que le nombre de trains dépassera un par jour dans chaque sens, la redevance de cinq mille francs (5.000 frs.) sera augmentée de quinze centimes (0 fr.15) par kilomètre parcouru en plus, ces parcours supplémentaires devant être obligatoirement faits par la même machine qui remorque les deux trains journaliers.

Les dispositions du présent article annulent et remplacent les §§ 3 et 4 de l'article 4 du traité du 11 mars 1882 relatifs à la location des machines.

Les redevances fixées par le présent paragraphe pourront être révisées tous les ans à la demande de l'une quelconque des deux parties contractantes; la première révision pourrait avoir lieu le 1er janvier 1938.

§ 2 - En raison de l'établissement d'une brigade unique à long parcours affectée à l'entretien des lignes de Chinon à Port-de-Piles et de Ligré-Rivière à Richelieu et dans le but d'éviter la tenue d'attachements importants, les dépenses de main-d'oeuvre, d'indemnité de bicyclette et les frais d'utilisation de draisine à la charge de la ligne de Ligré-Rivière à Richelieu sont fixés d'un commun accord à la somme forfaitaire annuelle de quatre vingt mille francs (80.000 frs.)

Ce forfait pourra être révisé à la demande de l'une ou l'autre des parties en cas d'écart d'au moins 10% avec les évaluations ayant servi à la détermination du forfait.

Frais d'exploitation ci-joint.

addition d'après le
titre V du 13^{ème} avenant
au traité

Ce Texte tient compte des modifications apportées par le 13^e Avenant.

T R A I T E

pour l'exploitation, par l'Administration
des Chemins de fer de l'Etat,
du Chemin de fer d'intérêt local
de LIGRE-RIVIERE à RICHELIEU

Entre l'Administration des Chemins de fer de l'Etat,
représentée par M. GAUCKLER, Ingénieur en Chef des Ponts-et-
Chaussées, Directeur des Chemins de fer de l'Etat, agissant sous
réserve de l'approbation des présentes par le Conseil d'Administra-
tion des Chemins de fer de l'Etat,

d'une part;

Et le Département d'Indre-et-Loire, représenté par
M. DAUNASSANS, Préfet du Département, agissant en vertu des pouvoirs
qui lui ont été donnés par délibération du Conseil Général en date
du 25 Octobre, 1881,

d'autre part;

Il a été dit et convenu ce qui suit, sur la demande du Dépar-
tement d'Indre-et-Loire :

ARTICLE 1^{er}

L'Administration des Chemins de fer de l'Etat consent à
faire, pour le compte du Département d'Indre-et-Loire, l'exploita-
tion du chemin de fer d'intérêt local de Ligré-Rivière à Richelieu,
ainsi que l'entretien de la voie et des bâtiments et la réparation
du matériel roulant, à la condition que le chemin de fer en question
sera construit avec une voie de largeur normale, capable de recevoir
le matériel roulant en usage sur le Réseau des Chemins de fer de
l'Etat.

ARTICLE 2

(nouveau texte d'après le titre I du 13^e Avenant)

L'exploitation comprendra toutes les dépenses d'entretien
courant, de surveillance de la voie, de grosses réparations des
voies, bâtiments, terrassements et ouvrages d'art. Elle sera limitée
au seul service des marchandises dont l'acheminement sera assuré, en
principe, au moyen d'un train journalier dans chaque sens, sauf les
dimanches et jours de fête.

...

Les heures de départ et d'arrivée de ces trains seront déterminées par l'Administration des Chemins de fer de l'Etat d'accord avec M. le Préfet du Département d'Indre-et-Loire.

Le nombre des agents commissionnés ou temporaires, ainsi que la nature de leurs emplois seront fixés par l'Administration des Chemins de fer de l'Etat, conformément aux Règlements appliqués sur les lignes et dans les conditions les plus économiques possibles.

ARTICLE 3

(nouveau texte d'après les titres II et IV du 1^{er} Avenant)

L'Administration des Chemins de fer de l'Etat, devant rester complètement étrangère aux chances de pertes ou de bénéfices de l'entreprise, encaissera, au profit du Département d'Indre-et-Loire, tous les produits de l'exploitation de cette ligne sur lesquels elle ne percevra que les dépenses réellement faites.

Ces dépenses seront comptées comme suit :

On comprendra, pour les services de la Voie et de l'Exploitation, les dépenses de matériel et de personnel localisées, autant que possible, sans rien compter pour le personnel attaché à l'Administration Centrale

Le département d'Indre-et-Loire paiera néanmoins à l'Administration des Chemins de fer de l'Etat une somme fixe annuelle de huit mille francs (.8000 fr.) en compensation du traitement attribué à l'agent chargé, au service de l'Exploitation (Contrôle et Statistique commerciale), de contrôler les produits et d'établir la Statistique Commerciale de la Section exploitée pour son compte.

Pour le service de la Traction, non compris la fourniture du matériel roulant, l'Administration des Chemins de fer de l'Etat portera au compte, par kilomètre de train, une somme calculée d'après la formule ci-après :

$$P = 7 + 0.015 X$$

dans laquelle P représente le taux kilométrique et X le prix moyen du charbon sur le Réseau de l'Etat pendant l'année précédente.

Les redevances fixées par le présent article pourront être révisées tous les ans à la demande de l'une quelconque des parties contractantes; la première révision pourrait avoir lieu le 1^{er} janvier 1938 (V. dernier alinéa du titre IV du 1^{er} Avenant).

ARTICLE 4

(nouveau texte d'après les titres III et IV du 1^{er} Avenant).

L'Administration des Chemins de fer de l'Etat assurera le service au moyen de son propre matériel et le Département d'Indre

et-Loire sera débité, par kilomètre parcouru, de vingt centimes (0 fr.20) par wagen à marchandises de grande ou de petite vitesse ou par fourgon à bagages.

La redevance fixée par le présent article pourra être révisée tous les ans à la demande de l'une quelconque des deux parties contractantes; la lère révision pourrait avoir lieu le 1er janvier 1938 (V. dernier alinéa du titre IV du 13^e Avenant).

ARTICLE 5

Comme il est reconnu qu'il n'est pas nécessaire d'entretenir de machine de secours spéciale sur la ligne de Richelieu, ce service sera fait par la machine de secours de l'Administration des Chemins de fer de l'Etat installée dans la gare la plus voisine.

Lorsque cette machine sera employée sur la ligne de Richelieu il sera dû à l'Administration des Chemins de fer de l'Etat une indemnité de quarante centimes (0 fr.40) par kilomètre parcouru, tant pour l'aller que pour le retour. Cette indemnité sera perçue à partir de la gare de dépôt.

ARTICLE 6

Le Département d'Indre-et-Loire remboursera à l'Administration des Chemins de fer de l'Etat les sommes dont cette dernière aurait à tenir compte aux Compagnies étrangères pour séjour de leur matériel, chargé ou vide, sur la ligne de Richelieu.

ARTICLE 7

Les travaux à faire pour recevoir la ligne de Richelieu dans la station de Ligré-Rivière seront exécutés par l'Administration des Chemins de fer de l'Etat pour le compte du Département d'Indre-et-Loire. Les projets en seront préparés d'un commun accord entre les deux parties contractantes et soumis à l'approbation de M. le Ministre des Travaux Publics. En cas de désaccord, ils sont arrêtés par M. le Ministre des Travaux Publics.

Moyennant le remboursement de ces dépenses, l'Administration des Chemins de fer de l'Etat ne percevra rien pour l'usage des voies établies ou à établir par elle dans cette station de bifurcation ni pour l'emploi du personnel de cette gare.

ARTICLE 8

Les tarifs et taxes à percevoir dans les limites des maxima fixés par le Cahier des Charges seront homologués par M. le Préfet du Département d'Indre-et-Loire pour tout ce qui concerne le trafic intérieur de la ligne de Ligré-Rivière à Richelieu. Ils seront homologués par M. le Ministre des Travaux Publics pour tout ce qui concerne le trafic empruntant des lignes exploitées par l'Administration des Chemins de fer de l'Etat.

- 4 -

Cette dernière Administration fera participer la ligne de Richelieu aux bénéfices des tarifs communs dont elle jouit ou qu'elle aurait à établir avec les autres Compagnies.

Les prix applicables aux transports de grande et de petite vitesse sur la ligne de Ligré-Rivière à Richelieu seront soumis aux mêmes majorations que celles qui sont actuellement en vigueur sur le Réseau de l'Etat ou qui pourront leur être substituées dans l'avenir.

Ces majorations porteront sur les prix fixés par l'article 27 du Cahier des Charges, ainsi que sur les prix des Tarifs Généraux et Spéciaux et les frais accessoires régulièrement homologués ou approuvés.

ARTICLE 9

Le Département d'Indre-et-Loire déclare, à l'égard de la constatation du chiffre des recettes effectuées, s'en rapporter entièrement aux écritures tenues par l'Administration des Chemins de fer de l'Etat, conformément aux prescriptions de son propre service, écritures que le Département pourra faire vérifier.

ARTICLE 10

L'Administration des Chemins de fer de l'Etat fera, tous les 6 mois, le règlement provisoire des recettes et des dépenses et mettra, s'il y a lieu, le solde de ce règlement à la disposition du Département d'Indre-et-Loire, qui pourra soit retirer les fonds disponibles, soit les laisser, sans intérêts, dans la Caisse de l'Administration.

Mais, c'est seulement après l'apurement des comptes de chaque exercice que l'Administration arrêtera le solde définitif, soit la recette nette qu'elle aura à verser au Département.

ARTICLE 11

Les dépenses que pourront exiger les modifications et agrandissements que le développement du trafic nécessitera dans les gares et stations de la ligne ne pourront être entreprises qu'autant que les projets en auront été approuvés par M. le Préfet du Département d'Indre-et-Loire.

Il est entendu, d'ailleurs, que ces modifications et agrandissements resteront entièrement à la charge du Département.

Les travaux seront exécutés par l'Administration des Chemins de fer de l'Etat.

ARTICLE 12

L'Administration des Chemins de fer de l'Etat n'entendait faire qu'un contrat de simple gestion et n'ayant à en retirer aucun profit ne peut, par contre, courir aucune chance de perte.

Cette Administration ne sera donc pas responsable des accidents et autres faits d'exploitation quels qu'ils soient; ils resteront à la charge du Département.

Ce dernier devra faire assurer contre l'incendie les gares, les marchandises et le matériel roulant, et en justifier à l'Administration des Chemins de fer de l'Etat.

Addition
d'après
le Titre
VI du
13^e Ave-
nant.

d°

Ce dernier devra faire assurer contre l'incendie les gares, les marchandises et le matériel roulant et en justifier à l'Administration des Chemins de fer de l'Etat.

Tous les agents employés, à quelque titre que ce soit, sur la ligne de Richelieu, ou pour son service, seront considérés comme agents du Département et leurs actes engageront exclusivement la responsabilité de ce dernier.

ARTICLE 13

Les agents employés sur la ligne de Richelieu concourent, au même titre que les agents des Chemins de fer de l'Etat, à l'avancement sur place ou par mutation et au bénéfice des caisses de retraites pour la vieillesse et de secours mutuels.

Les sommes payées aux agents de la ligne de Richelieu pour frais de déplacement, de changement de résidence, primes, gratifications, participation aux caisses de retraites ou secours mutuels seront intégralement remboursés par le Département à l'Administration des Chemins de fer de l'Etat qui, de son côté, tiendra compte au Département des retenues faites pour amendes au personnel employé sur sa ligne.

L'Administration des Chemins de fer de l'Etat se réserve expressément le droit d'encourager, par des primes ou gratifications, de punir, par des amendes, rétrogradations de révocations, le personnel employé sur la ligne de Richelieu.

ARTICLE 14

Si, par suite de la gestion, l'Administration des Chemins de fer de l'Etat devenait créancière, à un titre quelconque, du Département d'Indre-et-Loire, celui-ci devra solder dans les 6 mois le montant de la créance; à défaut de quoi l'Administration retiendrait, à titre de gage, le matériel et les objets mobiliers existant sur la ligne de Richelieu.

La présente clause, de convention expresse, constitue le contrat prescrit par les articles 2074 du Code Civil et 90 du Code de Commerce et, à cet effet, un état du matériel livré par le Département sera annexé au présent Traité, qui pourrait être résilié si le compte débiteur dépassait la valeur du matériel.

ARTICLE 15

Le Département d'Indre-et-Loire fournira à l'Administration des Chemins de fer de l'Etat, en double expédition, un dossier complet des travaux d'art, des terrassements et bâtiments, et un dossier du matériel, le tout certifié conforme à l'exécution.

ARTICLE 16

L'Administration des Chemins de fer de l'Etat se réserve le droit exclusif de délivrer sur la ligne de Richelieu des cartes, des permis de circulation et des bons de réduction.

Les imprimés employés à cet usage sur les lignes de l'Administration des Chemins de fer de l'Etat seront applicables à la ligne de Richelieu.

L'Administration des Chemins de fer de l'Etat remettra à M. le Préfet du Département d'Indre-et-Loire toute carte de circulation sur la ligne de Richelieu qui lui serait demandée par lui.

ARTICLE 17

Le présent traité est fait pour, une durée de 3 années, qui prendront cours à partir du jour de l'ouverture à l'exploitation d'une section de la ligne de Richelieu joignant les rails du Réseau de l'Etat; après ce délai, la résiliation pourra être demandée par l'une ou l'autre des parties, à la condition par elle de la dénoncer un an à l'avance.

En cas de résiliation du présent traité, à quelque époque que ce soit, le département d'Indre-et-Loire aura la faculté de conserver les agents employés à ce moment sur la ligne de Richelieu et qui désireraient rester à son service; il aura de même à supporter les frais de licenciement des employés que l'Administration des Chemins de fer de l'Etat ne jugerait pas devoir reprendre.

ARTICLE 18

Le présent traité ne deviendra définitif qu'après l'approbation de M. le Ministre des Travaux Publics et de M. le Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 19

Pour l'exécution des présentes, l'Administration des Chemins de fer de l'Etat fait élection de domicile en son hôtel, 42, rue de Châteaudun à Paris, et le Département d'Indre-et-Loire, en l'hôtel de la Préfecture.

Fait double, à Paris, le onze mars mil huit cent quatre-vingt-deux.

P. l'Administration des Chemins
de fer de l'Etat

signé : GAUCKLER.

Pour le Département d'Indre-et-Loire

signé : DAUMASSANS.

Approuvé par Décision de M. le Ministre
des Travaux Publics
en date du 8 août 1884.